

STATUTS « La Bulle de Fontenay »
Adoptés en Assemblée Générale le 26/09/2020
Sous la Présidence de Sébastien DESHAYES

TITRE I

CREATION, SIEGE, DUREE, OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Création

Il est créé, entre les adhérents aux présents Statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est " LA BULLE DE FONTENAY " ci-après dénommée l'Association.

ARTICLE 2 – Siège

L'Association a son siège à la Maison du Citoyen et de la Vie Associative, 16 rue du Révérend Père Lucien Aubry, 94120 Fontenay-sous-Bois.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 – Objet

1) L'Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires en mer, piscine, lac ou eau vive.

2) Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

3) L'Association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

4) Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Bureau et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

5) L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

6) L'Association s'interdit toute discrimination illégale.

7) Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité de ses membres pour une somme contractuellement prévue.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – Membres, Adhésion et Radiation

1) Pour faire partie de l'Association il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Bureau, payer une cotisation annuelle dont le montant fixé par le Bureau est adopté en Assemblée Générale, et s'engager à respecter les Statuts et Règlements de l'Association.

2) L'adhésion à l'Association est valable pour un maximum de treize mois, du 1^{er} septembre au 30 septembre de l'année suivante, sous réserve des conditions citées. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

3) Les mineurs de moins de 18 ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

4) En dehors des « membres actifs », il existe des « membres encadrants », des « membres honoraires », des « membres d'honneur », des « membres bienfaiteurs », des « membres passagers » et des « membres collectifs » (personnes morales) :

- a) Sont appelés « **membres actifs** », les membres qui participent régulièrement aux activités de l'Association, à jour de leur cotisation annuelle, et qui mettent au profit de tous leur expérience en contribuant activement à la réalisation des objectifs de l'Association
- b) Sont appelés « **membres encadrants** », les membres, à jour de leur cotisation annuelle, qui organisent, planifient et animent les activités proposées par l'Association.

La qualité de « membre encadrant » s'obtient par décision du Bureau. Toute personne ayant un titre de cadre ou d'enseignant compatible avec l'objet de l'Association ou participant activement à la gestion du matériel de l'Association ou à l'organisation des activités de l'Association, quel que soit son âge et son ancienneté dans l'Association peut poser sa candidature.

Les membres du Bureau sont « membres encadrants » de droit.

- c) Sont appelés « **membres honoraires** », les membres, à jour de leur cotisation annuelle, qui ne peuvent participer aux diverses activités de l'Association ou les membres qui adhèrent moralement aux buts de l'Association et qui concourent à leur réalisation par le simple acquittement d'une cotisation annuelle minimale. Les « membres honoraires » n'ont ni droit de vote ni droit de participation à l'Assemblée Générale. En cas de présence leur voix n'y est que consultative.

Le montant de la cotisation des « membres honoraires » est égal à la moitié de celui des « membres actifs ».

- d) Le titre de « **membre d'honneur** » peut être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'importants services à l'Association. Cette catégorie de membres est dispensée de cotisation.
- e) Le titre de « **membre bienfaiteur** » peut être décerné par le Bureau aux personnes à jour de leur cotisation annuelle qui, par leur soutien financier égale à au moins dix fois le montant de la cotisation annuelle « membre actif », permettent la réalisation d'un projet ou plusieurs projets de l'Association.
- f) Sont appelés « **membres passagers** », les personnes qui désirent participer ponctuellement aux activités de l'Association, principalement lors d'une manifestation. La qualité de « membre passager » se perd à la fin de l'activité pour laquelle la personne s'est proposée et, au plus tard, un mois après la date de son adhésion au titre de « membre passager ». Si sa participation est active (aide bénévole lors d'une manifestation ou d'une activité) et correspond à une demande du Bureau, le membre sera dispensé de cotisation.

Les « membres passagers » n'ont ni droit de vote ni droit de participation à l'Assemblée Générale. En cas de présence leur voix n'y est que consultative.

Si au cours de la même saison, un « membre passager » souhaite devenir « membre actif », le montant de la cotisation qu'il aura déjà réglée au titre de « membre passager » sera déduit du montant de son cotisation au titre de « membre actif ».

- g) Sont appelés « **membres collectifs** », les personnes morales, à jour de leur cotisation annuelle, ayant adhéré à l'Association.

Les « membres collectifs » doivent désigner une personne physique chargée de les représenter et de signer une convention avec le Président. Cette personne physique sera également en charge de représenter le « membre collectif » lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

Cette convention précisera notamment, le cas échéant, les droits et conditions pratiques et financières de participation des ayants droits du « membre collectif » au sein de l'Association.

Le montant de la cotisation des membres collectifs est égal à dix fois celui des membres actifs.

5) La participation aux activités de l'Association dépend du paiement d'un complément de cotisation au titre de l'une ou l'autre des activités de l'Association dont le montant est également proposé par le Bureau et adopté en Assemblée Générale.

Le Président pourra, ponctuellement et dans l'intérêt de la vie associative, inviter des membres non cotisants à cette activité ou des personnes extérieures à l'Association à participer à des activités organisées par l'Association.

ARTICLE 6 – Démission, Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par non-paiement de l'adhésion, par démission ou par radiation prononcée par le Bureau pour motif grave. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composants le Bureau.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Bureau et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale. La décision sera entérinée par un vote à la majorité du quorum.

L'appel est suspensif de la décision mais des mesures conservatoires peuvent être prises, le cas échéant, notamment l'interdiction de fréquenter les installations de l'Association et de participer aux activités de l'Association.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 7 – Définition

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses membres
- Le produit des sorties et des manifestations organisées par l'Association
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Trésorier assure l'exécution du budget. Il présente les comptes au Bureau.

TITRE IV

LA LICENCE

ARTICLE 9 – Généralité

L'Association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM

TITRE V

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – Composition du Bureau

1) Les pouvoirs de direction de l'Association sont exercés par un Bureau dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

2) Le Bureau est composé d'un nombre de personnes défini dans le Règlement Intérieur.

3) En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.
Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale pour un mandat normal.

4) Est électeur tout adhérent participant à la vie de l'Association depuis au moins six mois, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Le vote des membres du Bureau se fait à bulletin secret.
Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de pouvoirs par adhérent est limité à trois.

5) Est éligible au Bureau toute personne âgée de 18 ans, adhérente à l'Association depuis au moins 6 mois le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Bureau au moins huit jours avant l'Assemblée Générale.

6) Le Bureau élit chaque année au minimum un Président et un Trésorier, complété éventuellement par un Secrétaire, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent. Les membres sortants sont rééligibles.

Les postes de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

7) Les « membres honoraires », « membres d'honneur » et « membres bienfaiteurs » peuvent assister, sur invitation du Président, aux séances du Bureau avec voix consultative.

ARTICLE 11 – Administration

- 1) Le Bureau est l'organe d'administration de l'Association. Il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'Association et fixe notamment le montant des différentes cotisations annuelles dues par ses membres, ainsi que les montants et conditions des diverses subventions éventuellement versées par l'Association.
- 2) Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.
- 3) La présence du tiers des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 4) Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
- 5) Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet.
- 6) Le Président du Bureau représente juridiquement l'Association.
- 7) Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques.
- 8) Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 9) Les membres du Bureau ne peuvent pas recevoir de rétribution en cette qualité.

TITRE VI

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 – Composition

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres respectant les conditions précisées par l'article 5 des présentes, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

ARTICLE 13 – Convocation

Elle se réunit une fois par an, et en outre, de manière extraordinaire, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins un quart des membres du Bureau ou d'au moins un quart des membres de l'Association.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'AG devra être convoquée au moins 15 jours avant la date prévue pour sa tenue. Seuls les points à l'ODJ pourront faire l'objet

d'un vote. La convocation pourra se faire par courrier postal ou électronique. Il est de la responsabilité de chaque adhérent de fournir des adresses valides au Bureau de l'Association et de veiller à ce que ces adresses demeurent pertinentes. Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

Seront mises à l'ODJ toute question ou proposition soumise par le Président ou par 1/4 des voix des membres du Bureau ainsi que toute question ou proposition soutenue par au moins un dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale au moyen d'un document écrit et signé par ces adhérents soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Les autres questions pourront être discutées au titre des « questions diverses ».

Son bureau est celui de l'Association.

- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'Association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 10.
- Elle se prononce, sous réserve des approbations éventuellement nécessaires, sur les modifications aux Statuts.

ARTICLE 14 – Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé et adopté par le Bureau.

Il peut être modifié par le Bureau à la majorité simple ou par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Il est communiqué à l'ensemble des membres qui s'engagent à le respecter

ARTICLE 15 – Vote

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis. Ces votes se font à main levée sauf demande écrite d'au moins cinq adhérents. Cette demande doit parvenir au Bureau dans un délai de huit jours calendaires avant l'Assemblée Générale et mentionner le ou les points de l'ordre du jour concernés par le vote à bulletin secret. Le nombre de pouvoirs par adhérent est limité à trois.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, doivent être présents ou représentés le quart des membres visés à l'article dix. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 16 – Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés sur la proposition :

- du Bureau
- du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 – Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 5

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes déconcentrés. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII

JURIDIQUE ET DECLARATION

ARTICLE 18 – Juridique

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Bureau.

ARTICLE 19 – Déclaration

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- a : Les modifications apportées aux Statuts.
- b : Les changements de titre de l'Association.

c : Le transfert du siège social.

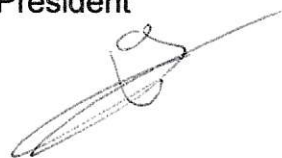
d : Les changements survenus au sein des fonctions de Président, de Trésorier et éventuellement de Secrétaire.

Il doit effectuer au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports les déclarations portant sur les Statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Fontenay-sous-Bois, le 26 septembre 2020 sous la présidence de Sébastien DESHAYES

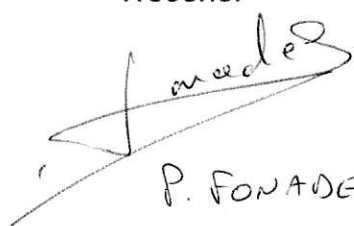
Pour le Bureau de l'Association :

Président



S. DESHAYES

Trésorier



P. FONTADE